

**PROCES-VERBAL N°7 DES DELIBERATIONS**  
**ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**



L'an deux mil vingt-deux et le 16 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Alain Ramel (5ème adjoint), Corinne Mozolenski (6ème adjointe), Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien, Pascaline Dubray, Eric Remen, Fabienne Barthélémy et Jean-Henri Lesage.

Sylvie Nicolai a donné procuration à Frédéric Adragna, Pierre Bayle à Bernard Destrost, Laëtitia Tremouilhac à France Leroy, Philippe Baudoin à Alain Ramel, Fabrice Rossi à Gérard Rossi, Lucile Pecqueux à Laëtitia Louis et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint par 21 présents, 7 procurations et 1 élu absent.



- ✓ Monsieur le maire ouvre la séance et procède à l'appel des élus ; il dénombre 21 présents et 7 procurations. Il propose de désigner Laëtitia Louis en qualité de secrétaire de séance, proposition qui est adoptée à l'unanimité.
- ✓ Madame Barthélémy remercie monsieur le maire d'avoir accepté de changer la disposition de la salle. Cette configuration en cercle est plus conviviale et favorise les échanges entre les élus.
- ✓ Avant de passer à l'ordre du jour de ce Conseil, monsieur le maire livre des informations concernant la Zac des Vigneaux et les désagréments rencontrés par certains locataires en raison d'infiltrations dans les plafonds ; il détaille les actions qui ont été mises en place en collaboration avec 13 Habitat.
- ✓ Monsieur le maire expose ensuite les mesures qu'il vient de prendre à l'encontre de l'épicerie de nuit et évoque la demande de fermeture administrative qu'il a demandée à la Préfète de police des Bouches-du-Rhône.
- ✓ Monsieur le maire aborde ensuite les menaces dont il a été victime de la part d'un administré. Il indique qu'après dépôt de plainte, l'auteur des faits a été contraint de payer une amende de 500 euros, assortie de 6 mois d'interdiction d'approcher le maire. Monsieur le maire rappelle que si un élu se retrouve dans cette même situation, ce dernier sera soutenu.
- ✓ Enfin, monsieur le maire indique que cette année, il ne se rendra pas au Congrès des maires avec les deux adjoints qui étaient prévus en raison de la forte dépense que cela représente au niveau des réservations qui n'ont pu se faire que tardivement.
- ✓ Monsieur le maire soumet au vote le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal, du 18 octobre 2022, lequel est adopté à l'unanimité après une demande de madame Barthélémy d'insérer une de ses interventions sur les pièges, en page 15. Elle rappelle qu'elle avait indiqué : « Nous sommes bien entendu favorables à la protection de notre environnement mais le terme de « pièges » est bien mal choisi voire choquant ». Monsieur le maire prend en compte cette remarque et indique que cela sera rajouté sur le pv du 18 octobre.
- ✓ Monsieur le maire procède enfin à la lecture du tableau des décisions.
- ✓ Aucune décision ne figure sur le tableau car aucune décision n'a été prise dernièrement.
- ✓ Monsieur le maire propose enfin de s'attacher au contenu de l'ordre du jour de cette séance.



**Délibération n°2022-067 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES SANITAIRES – Stérilisation et identification des chats errants – Renouvellement du conventionnement avec les vétérinaires – Année 2023 – Autorisation de signature**

**Rapporteur : madame Fanny Saison, conseillère municipale déléguée aux affaires sanitaires**

Par délibération n°20180625-009 adoptée en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a décidé de conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Par délibération n°20180625-010 en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a autorisé monsieur le maire à signer un conventionnement avec plusieurs vétérinaires pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Pour mémoire, un conventionnement a été signé avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins, avec la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne et la Clinique vétérinaire des Charrons à Gémenos.

Ce conventionnement avait fait l'objet d'une reconduction, pour l'année 2022, pour le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne et d'une mise jour tarifaire, validée par délibération n°2021-082 du 7 décembre 2021.

Il est rappelé que par la convention signée avec l'association « Heaven et les chats des rues », sur la demande de la commune, l'Association s'engage à capturer les chats errants sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, à les transporter chez le ou les vétérinaire(s) ayant conventionné avec la commune, qui pratiqueront la stérilisation et leur identification conformément à l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime. Cette identification est réalisée au nom de l'Association qui s'engage à relâcher les chats opérés sur leur lieu de capture. Les chats stérilisés et identifiés deviennent alors des « Chats Libres ».

Il est rappelé également que le nombre de captures maximal est fixé par le montant de l'enveloppe inscrite au budget de la commune et que l'Association s'engage à transporter les chats capturés uniquement chez le(s) vétérinaires conventionnés par la commune quand elle agit pour celle-ci. L'Association, quand elle agit pour son propre compte, est libre de choisir le(s) vétérinaire(s) de son choix.

Il est donc proposé, par cette délibération, de renouveler les conventionnements avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne, pour l'année 2023 et ce afin de mettre à jour les tarifs pratiqués pour 2023.

Pour cela, le Conseil municipal est amené à autoriser monsieur le maire à signer la convention jointe à la présente, pour chaque conventionnement.

Il est proposé que ces conventionnements respectent le montant global de l'enveloppe financière fixée à 4200 euros. Cette somme sera inscrite au budget 2023 de la commune.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 2015,
  - ⇒ Vu l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214- 6 du code rural et de la pêche maritime,
  - ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 2212-2 et L 2212-4,
  - ⇒ Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en ses articles L 211-11 à L 211-29, R 211-11 et 211-12,
  - ⇒ Vu le Code de la Santé Publique,
  - ⇒ Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône,
  - ⇒ Vu la délibération n°20180625-009 adoptée en date du 25 juin 2018, autorisant monsieur le maire à conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » pour la stérilisation et l'identification des chats errants,
  - ⇒ Vu la délibération n°20180625-010 en date du 25 juin 2018, autorisant monsieur le maire à conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » et des vétérinaires, pour la capture des chats,
  - ⇒ Vu la délibération n°2021-082 du 7 décembre 2021, autorisant monsieur le maire à signer un conventionnement avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne pour la stérilisation et l'identification des chats errants,
  - ⇒ Considérant qu'il convient de renouveler les conventionnements avec les vétérinaires pour la stérilisation et l'identification des chats errants capturés, afin de mettre à jour les tarifs pratiqués pour 2023,
  - ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,
- Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Fanny Saison, conseillère municipale déléguée aux affaires sanitaires, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : d'autoriser monsieur le maire à signer un conventionnement avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne pour la stérilisation et l'identification des chats errants, pour l'année 2023,

**Article 2** : que ces conventionnements devront respecter le montant global de l'enveloppe financière annuelle fixée à 4200 euros,

**Article 3** : que cette somme sera inscrite au budget 2023 de la commune, au compte 611.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2022-068 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Renouvellement du Contrat de médecine préventive avec le GIMS – Année 2023 – Autorisation de signature**

**Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel**

Par délibération n°2021-089 adoptée en date du 7 décembre 2021, la commune a passé un contrat de médecine préventive des agents de la commune, avec le Groupement Interprofessionnel Medico-Social-GIMS dont le siège social est situé 11 rue de la république CS 52336 13213 Marseille Cedex 02 et le Centre médical sis 1120 route de Gémenos – Centre d'affaires Alta Rocca – 13400 Aubagne, pour une durée d'un an.

Ce contrat va arriver à échéance. Il est proposé de le reconduire pour l'année 2023, soit du 01/01/2023 au 31/12/2023.

En 2022, le forfait par agent était de 144.28 € TTC.

En 2023, le forfait sera voté lors de l'assemblée générale du GIMS, en décembre.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer avec la GIMS le bulletin d'adhésion à la médecine préventive 2023 ainsi que tout document afférent et d'inscrire les dépenses au budget 2023 de la commune au compte 6475.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°2021-089 adoptée en date du 7 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article unique** : de valider le contenu de la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2022-069 : DIRECTION RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – SERVICE ANIMATION – Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour les vacances scolaires 2023**

**Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel**

Il est proposé d'autoriser monsieur le maire à recruter, des agents à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité durant l'ensemble des vacances scolaires 2023, à savoir :

⇒ 15 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour les vacances d'hiver, dont 13 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 3 agents d'animation au maximum pour le secteur jeunes ;

⇒ 15 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour les vacances de printemps, dont 13 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 3 agents d'animation au maximum pour le secteur jeunes ;

⇒ 18 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour chaque mois de vacances d'été, dont 14 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 3 agents d'animation au maximum pour le secteur jeunes et un surveillant de baignade ;

⇒ 16 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour les vacances d'automne, dont 13 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 3 agents d'animation au maximum pour le secteur jeunes.

Ces recrutements sont proposés dans le grade d'adjoint d'animation et relèveront de la catégorie C.

Les agents qui assureront les fonctions d'animateur et qui renforceront l'équipe d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et pour le secteur jeunes devront justifier de la possession d'un diplôme reconnu dans l'animation ou d'une expérience professionnelle liée à l'animation. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

- ⇒ Vu l'article L.332-23 2<sup>ème</sup> alinéa du Code Général de la Fonction Publique Territoriale,
- ⇒ Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pendant l'ensemble des vacances scolaires 2023, tels que définis ci-dessus,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article unique** : d'adopter la délibération telle que définie supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2022-070 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Délibération portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autorisant le recrutement d'agents contractuels sur ces emplois – Article 3-I-1° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Année 2023**

**Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel**

- ⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-I-1°,
- ⇒ Vu l'article L.332-23, 1<sup>er</sup> alinéa du Code Général de la Fonction Publique Territoriale,
- ⇒ Considérant qu'en prévision d'un accroissement temporaire d'activités, il est nécessaire de renforcer les services techniques, administratifs et animation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023,
- ⇒ Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-I-1° de la loi n°84-53 précitée,

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : de créer les emplois suivants :

- Au maximum 20 emplois à temps complet ou non complet relevant du grade d'emploi d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C, pour exercer tous types de fonctions,
- Au maximum 10 emplois à temps complet ou non complet relevant du grade d'emploi d'adjoint d'animation, catégorie hiérarchique C, pour exercer tous types de fonctions,
- Au maximum 3 emplois à temps complet ou non complet relevant du grade d'emploi d'adjoint administratif, catégorie hiérarchique C, pour exercer tous types de fonctions,

**Article 2** : d'autoriser monsieur le maire à recruter des agents contractuels sur ces emplois, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, en application de l'article 3-I-1° de la loi n°84-53 précitée,

**Article 3** : que monsieur le maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil ; la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence,

**Article 4** : que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2022-071 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Détermination des taux de promotion d'avancements de grade – Année 2023**

**Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel**

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du Comité Social Territorial (nouvelle instance unique issue de la fusion du CT et du CHSCT), le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il est donc proposé de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il est précisé que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Ce taux, dit « ratio promus – promouvables » peut varier entre 0% et 100 %. Ce ratio correspond à **un nombre maximum** de fonctionnaires susceptibles d'être promus calculé sur la base de l'effectif « promouvables ».

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, il est proposé de retenir l'entier inférieur.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé à 100%.

Il est rappelé que l'autorité territoriale reste **libre de nommer**, ou non les agents à un grade d'avancement dans la limite de ce nombre maximum. Elle peut, en effet, choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade, même si les ratios le permettent. Par contre, elle ne peut procéder aux nominations que dans la limite des ratios fixés et ce, en fonction de la valeur qui apparait la plus adaptée à la gestion du personnel ainsi que des critères retenus.

Voici les critères de choix qui seront intégrés :

#### **CRITÈRES LIÉS À L'AGENT :**

- De 40 à 55 ans : **4 points**

- Plus de 55 ans : **8 points**

#### **CRITÈRES LIÉS À LA CARRIÈRE :**

➤ **Ancienneté dans la fonction publique** (Territoriale, État, Hospitalière) en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire :

- Moins de 20 ans : **4 points**

- De 20 à 25 ans : **5 points**

- Plus de 25 ans : **6 points**

#### **CRITÈRES LIÉS À L'EXERCICE DES FONCTIONS** (acquis de l'expérience professionnelle) :

- **Position hiérarchique** : le nombre de points à attribuer est fonction de la position hiérarchique occupée par l'agent :

○ Responsabilité d'un service : **7 points**

○ Mission d'expertise ou encadrement d'une équipe : **5 points**

○ Aide à la décision : **3 points**

Le Comité Technique s'est prononcé favorablement en 2021 sur le taux de promotion 2022. Les mêmes dispositions sont reconduites pour 2023. Le Comité Social Territorial, sera consulté lors d'une prochaine réunion.

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à retenir le taux de promotion ainsi que les critères de choix qui sont exposés ci-dessus.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

⇒ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

⇒ Vu l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

⇒ Vu l'article 35 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 modifiant l'article 49 de la loi 84-53,

⇒ Vu que le Comité Social Territorial sera consulté prochainement,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : d'adopter, pour les avancements de grade, le taux de ratio de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables, tel que défini ci-dessus,

**Article 2** : de retenir un taux de promotion de 100% pour chaque grade,

**Article 3** : que l'appréciation sera effectuée à partir des critères détaillés ci-dessus,

**Article 4** : d'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires,

**Article 5** : d'inscrire des crédits suffisants au budget communal 2023.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2022-072 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Suppression d'un poste d'adjoint technique principal, 2ème classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

**Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel**

Un agent territorial, à savoir un adjoint technique est actuellement mis à disposition de la commune au CCAS et plus précisément de la structure multi-accueil « La maison des bébés », à temps complet, pour assurer la gestion de la distribution des repas aux enfants et de la cuisine satellite, jusqu'au 31 décembre 2022.

Cet agent a fait sa demande pour être intégré au sein du CCAS, aussi, il est proposé de supprimer son poste, à savoir un poste d'adjoint technique principal, 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le CCAS, de son côté, a procédé à la création de son poste lors du Conseil d'Administration du 5 décembre écoulé.

Une mise à jour du tableau des effectifs sera effectuée lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Le Comité Social Territorial sera informé de cette suppression de poste lors d'une prochaine réunion.

Le Conseil municipal est donc amené à se prononcer sur cette suppression de poste au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,

⇒ Vu l'accord de l'agent concerné,

⇒ Vu que le Comité Social Territorial sera consulté lors d'une prochaine réunion,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : de supprimer son poste, à savoir un poste d'adjoint technique principal, 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Article 2** : qu'une mise à jour du tableau des effectifs sera effectuée lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

### **Délibération n°2022-073 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL ET CCAS – Convention de mise à disposition – Direction administrative du CCAS – Année 2023 – Autorisation de signature**

#### **Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel**

Un agent territorial, à savoir un rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe, a été mis à disposition de la commune au CCAS et plus précisément de la Direction administrative du CCAS, à temps non-complet, pour assurer les missions de responsable du CCAS, jusqu'au 31 janvier 2023.

Cette mise à disposition a fait l'objet d'une convention de mise à disposition qui sera caduque au 31 janvier 2023. Aussi, afin de mettre à jour la situation de cet agent, il est proposé de valider le projet de convention de mise à disposition ci-joint et d'autoriser monsieur le maire à signer celle-ci jusqu'au 30 avril 2023.

Le président du CCAS a d'ores et déjà exprimé le souhait de voir se poursuivre cette mise à disposition.

La convention ci-annexée précise, conformément à l'article 4 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Le Comité Social Territorial (nouvelle instance unique issue de la fusion du CT et du CHSCT) sera informé de cette mise à disposition lors de sa prochaine réunion.

L'accord écrit de l'agent concerné mis à disposition sera annexé à ladite convention.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,

⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

⇒ Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

⇒ Considérant la possibilité de recourir à un agent de la commune pour la gestion de la Direction administrative du CCAS,

⇒ Vu l'accord de l'agent concerné,

⇒ Vu que le Comité Social Territorial sera informé lors de sa prochaine réunion,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : d'autoriser monsieur le maire à signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS de Cuges-les-Pins, telle que jointe en annexe,

**Article 2** : d'inscrire les recettes et les dépenses afférentes à cette mise à disposition au budget 2023 de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2022-074 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL ET CCAS – Convention de mise à disposition – Agent chargé de l'accueil du CCAS et de la CAF – Recensement Général de la Population – Décembre 2022 à mi-Février 2023 – Autorisation de signature**

**Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel**

Un agent territorial, à savoir un adjoint administratif est actuellement en poste au CCAS et plus précisément nommé en qualité d'agent chargé de l'accueil du CCAS et de la CAF, à temps complet. Dès mi-décembre et jusqu'en février 2023, cet agent va être chargé de l'encadrement du Recensement Général de la Population, à raison de 15 heures hebdomadaires. Il convient de formaliser cette mise à disposition à la commune, pour cette période.

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention de mise à disposition pour la période du 16 décembre 2022 au 15 février 2023. Aussi, afin de mettre à jour la situation de cet agent, il est proposé de valider le projet de convention de mise à disposition ci-joint et d'autoriser monsieur le maire à signer celle-ci pour la période considérée.

Le président du CCAS a d'ores et déjà validé cette mise à disposition.

La convention ci-annexée précise, conformément à l'article 4 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Le Comité Social Territorial (nouvelle instance unique issue de la fusion du CT et du CHSCT) sera informé de cette mise à disposition lors d'une prochaine réunion.

L'accord écrit de l'agent concerné mis à disposition sera annexé à ladite convention.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ⇒ Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- ⇒ Considérant la possibilité de recourir à un agent du CCAS pour l'encadrement des opérations liées au Recensement Général de la Population de la commune,
- ⇒ Vu l'accord de l'agent concerné,
- ⇒ Vu que le Comité Social Territorial sera consulté lors d'une prochaine réunion,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : d'autoriser monsieur le maire à signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS de Cuges-les-Pins, telle que jointe en annexe,

**Article 2** : d'inscrire les recettes et les dépenses afférentes à cette mise à disposition au budget 2023.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2022-075 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Convention cadre entre la commune de Cuges-les-Pins et le centre communal d'action sociale (CCAS) de Cuges-les-Pins – Année 2020 – Modification de l'article 5 – Autorisation de signature**

**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances**

Par délibération n°20200702-009 adoptée en date du 2 juillet 2020, le Conseil municipal a approuvé la convention cadre 2020, jointe à la présente et a autorisé monsieur le maire à signer ladite convention cadre, ainsi que tout acte ou document relatif à ce dossier, dont d'éventuels avenants et d'en assurer l'exécution.

Le Conseil municipal est amené, aujourd'hui, à apporter des corrections à cette convention cadre et plus précisément à corriger l'article 5 intitulé « MODALITES FINANCIERES DE REMBOURSEMENT DE CERTAINES CHARGES.

En effet, un agent technique du CCAS avait été mis à la disposition de la commune et a été omis dans les prestations donnant lieu à remboursement. L'article 5 doit donc être modifié en ce sens.

Pour mémoire, l'article 5 était rédigé ainsi :

*Certaines dépenses (charges directes contribuant au fonctionnement du CCAS) exposées par la commune de Cuges-Les-Pins pour le compte du CCAS feront l'objet d'une évaluation aux fins de remboursement. Ce remboursement sera calculé*

annuellement et apparaîtra sur les budgets (prévisionnels et comptes administratifs) et du CCAS et de la commune de Cuges-Les-Pins. Il en sera de même pour les remboursements des dépenses engendrées par le CCAS pour le compte la commune de Cuges-Les-Pins.

Les prestations des fonctions support peuvent être réalisées soit en régie directe par les différents services municipaux, soit par le biais de ses propres marchés publics.

Prestations donnant lieu à remboursement :

**Moyens généraux :** affranchissement du courrier, entretien des locaux, charges courantes des locaux (électricité, eau), téléphonie, location matériel informatique et copieur etc. Pour 2020, ces prestations ont été évaluées à 12 380,00 euros.

**Ressources humaines :** actuellement 2 agents (1 agent de restauration et 1 responsable de service) de la commune de Cuges-Les-Pins sont mis à disposition du CCAS. Les frais liés à la rémunération de ces 2 agents seront entièrement remboursés par le CCAS à la commune de Cuges-Les-Pins. Pour 2020, le montant de cette prestation a été évalué à 83 000,00 euros. Une convention annuelle de mise à disposition en détermine les modalités.

**Prestations spécifiques à la gestion de la crèche :** la commune de Cuges-Les-Pins via le contrat de prestation signé avec la Société Garig fournit quotidiennement les repas et les goûters en liaison froide pour la crèche collective « La maison des bébés » (voir détail annexe N°1). Pour 2020, le montant de cette prestation a été évalué à 15 000,00 euros.

Dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) que la commune de Cuges-Les-Pins a contractualisé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) cette dernière verse une prestation de service dont les modalités de calcul sont inscrites au contrat. Certaines actions sont mises en œuvre par la commune de Cuges-Les-Pins d'autres par le CCAS.

La subvention du CEJ 2020 que percevra la commune de Cuges-Les-Pins et qui a été estimée à 70 000,00 euros concernant les actions de la crèche « La Maison des bébés » sera intégralement reversée par la commune de Cuges-Les-Pins au CCAS (voir détail annexe N°3).

Il est proposé que la nouvelle rédaction soit la suivante : nouvelle rédaction de l'article 5 est la suivante : Certaines dépenses (charges directes contribuant au fonctionnement du CCAS) exposées par la commune de Cuges-Les-Pins pour le compte du CCAS feront l'objet d'une évaluation aux fins de remboursement. Ce remboursement sera calculé annuellement et apparaîtra sur les budgets (prévisionnels et comptes administratifs) et du CCAS et de la commune de Cuges-Les-Pins. Il en sera de même pour les remboursements des dépenses engendrées par le CCAS pour le compte la commune de Cuges-Les-Pins.

Les prestations des fonctions support peuvent être réalisées soit en régie directe par les différents services municipaux, soit par le biais de ses propres marchés publics.

Prestations donnant lieu à remboursement :

**Moyens généraux :** affranchissement du courrier, entretien des locaux, charges courantes des locaux (électricité, eau), téléphonie, location matériel informatique et copieur etc. Pour 2020, ces prestations ont été évaluées à 12 380,00 euros.

**Ressources humaines :** actuellement 2 agents (1 agent de restauration, 1 responsable de service) de la commune de Cuges-Les-Pins sont mis à disposition du CCAS. Les frais liés à la rémunération de ces 3 agents seront entièrement remboursés par le CCAS à la commune de Cuges-Les-Pins. Pour 2020, le montant de cette prestation a été évalué à 83 000,00 euros. Une convention annuelle de mise à disposition en détermine les modalités.

Un agent du CCAS est mis à disposition de la commune de Cuges-Les-Pins. Les frais liés à la rémunération de cet agent seront entièrement remboursés par la commune de Cuges-Les-Pins au CCAS. Pour 2020, le montant de cette prestation a été évalué à 20 300,00 euros. Une convention annuelle de mise à disposition en détermine les modalités.

**Prestations spécifiques à la gestion de la crèche :** la commune de Cuges-Les-Pins via le contrat de prestation signé avec la Société Garig fournit quotidiennement les repas et les goûters en liaison froide pour la crèche collective « La maison des bébés » (voir détail annexe N°1). Pour 2020, le montant de cette prestation a été évalué à 15 000,00 euros.

Dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) que la commune de Cuges-Les-Pins a contractualisé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) cette dernière verse une prestation de service dont les modalités de calcul sont inscrites au contrat. Certaines actions sont mises en œuvre par la commune de Cuges-Les-Pins d'autres par le CCAS.

La subvention du CEJ 2020 que percevra la commune de Cuges-Les-Pins et qui a été estimée à 70 000,00 euros concernant les actions de la crèche « La Maison des bébés » sera intégralement reversée par la commune de Cuges-Les-Pins au CCAS (voir détail annexe N°3).

Il est proposé de valider les corrections apportées à cette convention cadre 2020, d'autoriser monsieur le maire à la signer et d'en assurer l'exécution.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,



⇒ Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-26,

⇒ Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'Etat en matière d'action sociale et de santé,

⇒ Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

⇒ Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales,

⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,

⇒ Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

⇒ Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

⇒ Vu la délibération n°20200702-009 adoptée en date du 2 juillet 2020,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

⇒ Considérant que la commune et son CCAS définissent dans cette convention les modalités de valorisation et de facturation des actions réciproques,

⇒ Considérant qu'il convient d'apporter des corrections à l'article 5 de la convention cadre 2020, Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : de valider les corrections apportées à l'article 5 de la convention cadre 2020, jointe à la présente, et d'approuver la nouvelle rédaction de cette convention,

**Article 2** : d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention cadre, ainsi que tout acte ou document relatif à ce dossier, dont d'éventuels avenants et d'en assurer l'exécution.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2022-076 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – FINANCES COMMUNALES – Acompte de subvention à verser au C.C.A.S. au titre de l'année 2023**

**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances**

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la crèche familiale et des autres activités du Centre Communal d'Action Sociale, dans l'attente du vote du budget primitif 2023, il est proposé de mandater au C.C.A.S., un acompte de la moitié du montant de la subvention accordée en 2022.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°2022-015, adoptée en séance du Conseil municipal du 7 avril 2022, fixant le montant de la subvention 2022,

⇒ Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la crèche familiale et des autres activités du Centre Communal d'Action Sociale en attendant que soit approuvé le budget primitif 2023,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : de verser au Centre Communal d'Action Sociale la somme de 156.000,00 euros, à titre d'avance sur la subvention 2023,

**Article 2** : d'inscrire la dépense au budget primitif 2023 de la commune, au compte 64-657362.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2022-077 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Acomptes de subvention à verser aux associations au titre de l'année 2023**

**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances**

Dans le cadre de la gestion annuelle des crédits de subvention alloués par la commune aux associations, il est proposé de mandater, dans l'attente du vote du budget primitif 2023, un acompte sur subvention à certaines associations, et ce afin d'éviter une rupture de leurs fonds de roulement.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la délibération n°2022-024, adoptée en date du 7 avril 2022, relative aux subventions versées aux associations en 2022,
- ⇒ Vu le montant des subventions accordées aux associations en 2022,
- ⇒ Considérant que les associations doivent pouvoir fonctionner normalement en attendant que le budget primitif 2023 soit approuvé,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,  
*Bernard Destrost, Pierre Bayle, Alain Ramel, Philippe Baudoin et Jean-Christophe Landreau ne souhaitent pas prendre part au vote de cette délibération.*

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Alain Ramel, adjoint délégué à la vie associative, après en avoir délibéré, décide, **par 23 voix pour** (*France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Marion Taupeñas, Corinne Mozolenski, Jacques Fafri, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremouilbac, Lucile Pecqueux, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien, Pascaline Dubray, Eric Remen, Audrey Molina, Fabienne Barthélémy et Jean-Henri Lesage*) :

**Article 1 :** de verser aux associations un acompte sur subvention au titre de l'année 2023, selon le tableau ci-après :

| <b>Associations</b>                    | <b>Acomptes 2023</b> |
|--|----------------------|
| Club de l'Age d'Or                     | 1 000 €              |
| Etoile sportive cugeoise               | 7 000 €              |
| Foyer rural                            | 800 €                |
| Comité des fêtes                       | 3 500 €              |
| Comité Saint Eloi                      | 4 000 €              |
| Amicale d'attelage des mulets de Cuges | 800 €                |
| <b>Total</b>                           | <b>17 100 €</b>      |

**Article 2 :** d'imputer la dépense au budget primitif 2023 de la commune, au compte 6574, sachant que la codification fonctionnelle tiendra compte de la nature de l'activité des associations concernées.  
 Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2022-078 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Budget principal de la commune — Adoption de la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2022**  
**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances**

Par délibération n°2022-063 en date du 18 octobre 2022, le Conseil municipal a adopté la Décision Modificative n°1 du budget principal 2022 de la commune.

Le présent projet de décision modificative n°2 pour l'exercice 2022 a pour objet de façon récurrente en fin d'exercice comptable, de réajuster les crédits en dépenses et en recettes.

Il est à noter cependant l'inscription d'une nouvelle recette de fonctionnement au titre de la dotation dite du « filet de sécurité inflation » pour un montant de 61.089,00 euros, représentant 50 % de la dotation estimée pour la Commune. Cette dotation ayant été instaurée par l'article 14 de la loi de finances rectificative n°2022-1157 du 16/08/2022.

Par ailleurs, un montant de 85.000,00 euros est porté en dépenses de fonctionnement au titre des charges de personnel pour rectifier une prévision budgétaire sous-évaluée.

- ✓ Monsieur Lesage : « Nous avons l'habitude, la plupart du temps, de nous abstenir lors du vote de décisions modificatives. Toutefois, s'agissant d'opérations permettant de payer les salaires du personnel, nous voterons pour cette délibération, la commune ayant eu fort heureusement la chance de pouvoir compter sur une recette exceptionnelle afin d'équilibrer les écritures. Nous notons quand même qu'à trop vouloir réduire à tout prix les frais de personnel, on n'en finit pas moins par être rattrapé par la réalité ».
- ✓ Madame Leroy répond que les dépenses sont diminuées et cela est un critère de bonne gestion. Elle rappelle que si c'était possible de faire plus et mieux, cela serait fait mais le budget est contraint.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 et L.2343-2,

- ⇒ Vu la délibération n°2022-022 du 07 avril 2022 relatif au vote du budget primitif du budget principal pour l'exercice 2022,
- ⇒ Vu la délibération n°2022-063 en date du 18 octobre 2022, adoptant la Décision Modificative n°2 du budget principal 2022 de la commune,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des Finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, décide, **à l'unanimité** :

**Article unique** : d'adopter la décision modificatives n°2 du budget principal de la commune pour l'exercice 2022 se résumant comme suit

|                             |                     |             |
|-----------------------------|---------------------|-------------|
| Section de fonctionnement : | Dépenses = Recettes | 79 348,00 € |
| Section d'investissement :  | Dépenses = Recettes | 32 900,00 € |

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2022-079 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Fiabilisation des comptes du budget principal – Apurement des comptes 21571 – 21758 et 4542**

**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances**

La commune de Cuges-les-Pins, en relation avec la Trésorière principale d'Aubagne, s'est engagée dans un projet de fiabilisation des comptes et des processus comptables.

La présente délibération a pour objet de procéder à des régularisations d'écriture aux vues des anomalies ressortant des contrôles comptables automatisés dans Hélios du compte de gestion 2021.

Enfin, il convient dans cette délibération de rectifier des écritures, en accord avec le comptable public, conformément au détail ci-après :

- **Modification du mode d'apurement du compte 21571.** Le compte 21571 du compte de gestion 2021 laisse apparaître un déficit d'amortissement à hauteur de **2.351,60 €** sur les années antérieures. En effet, les amortissements de la fiche d'inventaires N° 9211.01 de 2001, n'ont pas été comptabilisés dans Hélios. Il convient donc d'apurer ce compte par le haut du bilan avec une opération de débit du compte 1068 et un crédit du compte 281571. Cette opération doit être effectuée par le comptable public à l'appui de cette délibération en opération non budgétaire.
- **Modification du mode d'apurement du compte 21758.** Le compte 21758 du compte de gestion 2021 laisse apparaître un déficit d'amortissement à hauteur de **1.946,06 € €** sur les années antérieures. En effet, les amortissements des fiches d'inventaires N° 9162.06 et 9162.07 de 1999, n'ont pas été comptabilisés dans Hélios. Il convient donc d'apurer ce compte par le haut du bilan avec une opération de débit du compte 1068 et un crédit du compte 281758. Cette opération doit être effectuée par le comptable public à l'appui de cette délibération en opération non budgétaire.
- **Modification du mode d'apurement du compte 4542.** Des recettes, relatives à des travaux effectués d'office pour le compte de tiers, sont comptabilisées par erreur au compte 4542 pour un montant de **123.352,49 €** depuis à minima l'année 2008. Ces recettes ne pouvant pas être identifiées car trop anciennes, il convient donc d'apurer ce compte par le haut du bilan avec une opération de crédit du compte 1068 et un débit du compte 4542. Cette opération doit être effectuée par le comptable public à l'appui de cette délibération en opération non budgétaire.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
  - ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,
  - ⇒ Vu le compte administratif 2021,
  - ⇒ Vu le compte de gestion 2021 dressé par Madame la Trésorière principale d'Aubagne,
  - ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,
- Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article unique** : d'approuver l'apurement des comptes 21571, 21758, 4542, du budget principal comme présenté dans la délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2022-080 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023**

**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances**

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales décrit les dispositions suivantes :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à monsieur le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget Primitif du budget principal pour 2023.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,
- ⇒ Vu la délibération n°2022-022 du 07 avril 2022 relatif au vote du budget primitif du budget principal pour l'exercice 2022,
- ⇒ Vu la délibération n°2022-063 en date du 18 octobre 2022, adoptant la Décision Modificative n°1 du budget principal 2022 de la commune,
- ⇒ Vu la délibération n°2022-078 en date du 16 décembre 2022, adoptant la Décision Modificative n°2 du budget principal 2022 de la commune,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article unique** : d'autoriser, suivant le tableau ci-après, le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 du budget principal.

| Chapitres ou Opérations                          | Crédits votés au BP 2022 | RAR 2021 inscrits au BP 2022 pour information | Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2022 | Montant total | Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT |
|--|--------------------------|---|---|---------------|---|
| 20 - Immobilisations incorporelles               | 36 840,13 €              | 37 253,29 €                                   |   | 36 840,13 €   | 9 210,03 €  |
| 204 - subventions d'équipements versées          | 1 000,00 €               |   |   | 1 000,00 €    | 250,00 €  |
| 21 - Immobilisations incorporelles               | 140 663,63 €             | 24 744,12 €                                   | -19 700,00 €  | 120 963,63 €  | 30 240,91 €   |
| 2018102 - Programme Extension Ecole Molina       |                          | 47 000,00 €                                   |   | 0,00 €        | 0,00 €  |
| 2018103 - Voirie Fabre, Bonifay, Tapenier, Blanc |                          | 38 900,00 €                                   | 10 000,00 €   | 10 000,00 €   | 2 500,00 €  |

|   |                     |                     |                      |                     |                     |
|---|---------------------|---------------------|----------------------|---------------------|---------------------|
| 2018002 -<br>Sécurisation des<br>écoles                     |                     | <b>44 870,04 €</b>  |                      | <b>0,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>       |
| 2018010 -<br>Ad'Ap - Tranche<br>2 - 2017                    |                     | <b>53 503,14 €</b>  |                      | <b>0,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>       |
| 2019001 - Salle<br>des mariages et<br>crèche                |                     | <b>67 806,00 €</b>  |                      | <b>0,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>       |
| 2019006 - Classe<br>maternelle                              | <b>126 000,00 €</b> | <b>47 250,00 €</b>  | <b>-142 000,00 €</b> | <b>-16 000,00 €</b> | <b>-4 000,00 €</b>  |
| 2019009 -<br>Skateparc                                      | <b>101 000,00 €</b> |                     |                      | <b>101 000,00 €</b> | <b>25 250,00 €</b>  |
| 2020002 - Projet<br>aménagement<br>médiathèque<br>2020      | <b>26 000,00 €</b>  |                     |                      | <b>26 000,00 €</b>  | <b>6 500,00 €</b>   |
| 2020003 - Fibre<br>noire bâtiments<br>publics               | <b>33 000,00 €</b>  |                     |                      | <b>33 000,00 €</b>  | <b>8 250,00 €</b>   |
| 2021001 - Borne<br>affichage légal                          | <b>18 000,00 €</b>  |                     | <b>-4 000,00 €</b>   | <b>14 000,00 €</b>  | <b>3 500,00 €</b>   |
| 2021002 -<br>Téléphonie IP                                  | <b>12 000,00 €</b>  |                     | <b>1 500,00 €</b>    | <b>13 500,00 €</b>  | <b>3 375,00 €</b>   |
| 2021003 -<br>Acquisition<br>véhicule CCFF                   | <b>5 000,00 €</b>   |                     |                      | <b>5 000,00 €</b>   | <b>1 250,00 €</b>   |
| 2021004 -<br>Opération<br>façades                           | <b>50 000,00 €</b>  |                     |                      | <b>50 000,00 €</b>  | <b>12 500,00 €</b>  |
| 2021005 –<br>Projet<br>numérique 2021                       | <b>6 400,00 €</b>   |                     |                      | <b>6 400,00 €</b>   | <b>1 600,00 €</b>   |
| 2021006 -<br>Programme<br>voirie Horloge /<br>Gastinel      | <b>-82 000,00 €</b> | <b>202 800,00 €</b> |                      | <b>-82 000,00 €</b> | <b>-20 500,00 €</b> |
| 2021007 - Projet<br>hôtel de ville et<br>médiathèque        | <b>67 000,00 €</b>  | <b>10 804,80 €</b>  |                      | <b>67 000,00 €</b>  | <b>16 750,00 €</b>  |
| 2021008 -<br>Éclairage église<br>et filet anti<br>volatiles |                     | <b>19 200,00 €</b>  |                      | <b>0,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>       |
| 2021009 -<br>Matériel cantine<br>CDDA                       |                     | <b>37 382,82 €</b>  |                      | <b>0,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>       |
| 2021010 –<br>Projet<br>aménagement<br>médiathèque<br>2021   | <b>42 400,00 €</b>  |                     |                      | <b>42 400,00 €</b>  | <b>10 600,00 €</b>  |

|  |                       |                     |                      |                       |                     |
|--|-----------------------|---------------------|----------------------|-----------------------|---------------------|
| 2021011 – Réhabilitation logements communaux       | 15 000,00 €           |                     | 45 000,00 €          | 60 000,00 €           | 15 000,00 €         |
| 2022001 - Acquisition motos PM                     | 16 980,00 €           |                     |                      | 16 980,00 €           | 4 245,00 €          |
| 2022002 - Acquisition Véhicule léger PM            | 24 120,00 €           |                     | 100,00 €             | 24 220,00 €           | 6 055,00 €          |
| 2022005- Matériels et logiciels                    | 78 471,04 €           |                     |                      | 78 471,04 €           | 19 617,76 €         |
| 2022006 – Création de nouveaux services techniques | 516 600,00 €          |                     |                      | 516 600,00 €          | 129 150,00 €        |
| 2022007 – Modernisation éclairage public           | 400 000,00 €          |                     |                      | 400 000,00 €          | 100 000,00 €        |
| <b>TOTAL</b>                                       | <b>1 634 474,80 €</b> | <b>631 514,21 €</b> | <b>-109 100,00 €</b> | <b>1 525 374,80 €</b> | <b>381 343,70 €</b> |

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2022-081 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Délibération de principe relative à l'extinction totale ou pouvant devenir partielle de l'éclairage public**

**Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué aux réseaux**

En introduction, monsieur Rossi expose : « *Compte-tenu du contexte actuel et de l'augmentation du coût des fluides, il est d'actualité de mener des réflexions et des actions en faveur notamment de la maîtrise des consommations d'énergie.*

*Dans ce cadre, il peut être considéré comme pertinent de procéder à une extinction nocturne partielle ou totale de l'éclairage public sur des secteurs des collectivités territoriales.*

*Outre la réduction du montant des coûts en matière de consommation d'électricité, de telles actions peuvent contribuer également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre, à la lutte contre les nuisances lumineuses principalement et sur la biodiversité.*

*Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ».*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 1, 3, 7 et 72 ;

Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 189,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, notamment son article 41,

Vu le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

Considérant que si une commune est tenue d'éclairer le domaine public dont la gestion lui incombe au titre, notamment, des pouvoirs de police que confère au Maire le Code Général des Collectivités Territoriales, cette responsabilité ne saurait conduire à assurer l'éclairage de manière absolue ou permanente,

Considérant la hausse très importante des prix de l'énergie, et notamment de l'électricité,

Considérant la nécessité de limiter la consommation énergétique et de contribuer à la préservation de l'environnement,

Considérant que les enjeux liés à la maîtrise des dépenses et consommations d'énergie relatifs à l'éclairage public et aux effets liés à la pollution lumineuse sont importants,

Considérant que la sensibilisation de la population à ce sujet est d'actualité,

Considérant la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie,

Considérant qu'en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit,

Considérant qu'une consultation préalable informative de la population a eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> novembre par le biais du Bulletin municipal, du site internet de la commune et de l'Edito de monsieur le maire de décembre 2022.

- ✓ Monsieur Rossi précise que cela sera mis en place à l'exclusion de la route principale qui traverse le village. Il rappelle que beaucoup de mairies ont mis en place ce dispositif et que très peu d'incivilités ont été recensées. Il ajoute que d'autres efforts vont être faits également concernant la révision de l'éclairage public et le stade.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué aux réseaux, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

**Article 1** : décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit de minuit à 5 heures sur tous les secteurs communaux,

**Article 2** : charge monsieur le maire de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation,

**Article 3** : charge monsieur le maire de prendre toutes les mesures d'affichage, d'information de la population et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2022-082 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Convention de transfert en pleine propriété à titre gracieux de deux véhicules CCFP entre le Département des Bouches-du-Rhône et la commune – Autorisation de signature**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Le Département a mis à disposition depuis plusieurs années des véhicules de patrouille pour les CCFP dans le cadre de la prévention des Feux de Forêts.

Par délibération du 15 septembre 2017, le Département a acté la possibilité, par voie de convention, de transférer en pleine propriété à titre gracieux les véhicules de patrouille aux communes concernées.

Cette possibilité peut s'appliquer en ce qui concerne notre collectivité aux véhicules suivants :

NISSAN PATROL immatriculation 3669 TF 13

NISSAN PATROL immatriculation 2783 YN 13.

Ainsi, il proposé, par cette délibération d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de transfert en pleine propriété à titre gracieux de ces deux véhicules et à en assurer l'exécution.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

**Article unique** : décide d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de transfert en pleine propriété à titre gracieux, jointe à cette délibération, pour les véhicules suivants et d'en assurer l'exécution :

NISSAN PATROL immatriculation 3669 TF 13

NISSAN PATROL immatriculation 2783 YN 13.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2022-083 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Castellet**

**Rapporteur : madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme**

- ✓ Madame Taupenas indique que ce projet n'impacte pas la commune.
- ✓ Monsieur Remen : « Madame Taupenas ce n'est pas très sérieux. Vous nous demandez de donner un avis sur le PLU du Castellet et donc de consulter et analyser un dossier de plus 1600 pages en une semaine. Nous espérons que vous avez trouvé le temps de consulter le dossier. J'ai l'intuition qu'en dehors de vous, peu voire pas, d'autres membres de ce conseil ont eu le temps d'analyser ces 1600 pages. Comme l'a démontré Henri Bergson, l'intuition permet d'accéder à la connaissance et rend l'homme capable d'une expérience pure. Si mon intuition est bonne cela veut dire que l'on demande à cette noble assemblée de se prononcer sur un PLU en totale ignorance. Si mon intuition est bonne cela veut dire que certains d'entre nous vont donner un avis sans savoir que d'une part on s'apprête à détruire une zone naturelle boisée au Camp du Castellet, à nos portes, juste après l'auberge et avant le camping. Si mon intuition est bonne cela veut dire que certains d'entre nous vont donner un avis sans savoir que 95 logements + commerces + bureaux vont être construits en lieu et place de la forêt. Si mon intuition est bonne cela veut dire que certains d'entre nous vont donner un avis sans savoir que cette zone engendrera nécessairement une augmentation de la circulation au cœur de Cuges aux Heures de pointe et pas seulement. Alors j'ai fait le rêve que nous nous opposions à une décision extérieure qui apportera des nuisances certaines pour notre village et ses habitants et que nous votions conjointement un avis défavorable à ce PLU ou qu'à défaut nous repoussions cet avis à un prochain conseil municipal afin que chacun d'entre nous ait le temps de gommer son ignorance sur le sujet et voter en connaissance de cause. Au souvenir de la lecture du texte de Thibault Torrenti approuvé par Mr le Maire au dernier conseil il me semble que nous avons tous à cœur de lutter contre les nuisances qui nous sont imposées par des phénomènes extérieurs alors un peu de cohérence ne ferait pas de mal ».
- ✓ Madame Taupenas : « A vous entendre, vous supposez donc qu'il y aura plus de circulations. Après renseignements pris auprès de l'INSEE, seulement 30% des employés proviennent des Bdr donc le trafic n'est pas généré par cela. Aujourd'hui, ajoute-t-elle : « je ne peux pas m'opposer à ce PLU car je pense que le lien de causalité n'est pas établi ».
- ✓ Monsieur le maire mentionne que cet avis aurait pu ne pas être proposé. Il propose donc le retrait de cette délibération de l'ordre du jour, proposition qui est acceptée par les membres présents.  
*Cette délibération a été retirée de l'ordre du jour en séance.*  
Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2022-084 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Parcelles N n°95 - M n°14 - AO n°4 – Création d'une ligne électrique souterraine 400 Volts – Le Labourier - Sainte Madeleine - Sainte Croix – Convention de servitudes entre Enedis et la commune – Autorisation de signature**

**Rapporteur : madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ERDF envisage des travaux d'alimentation qui doivent emprunter une propriété communale.

Ce projet prévoit la création d'une ligne électrique souterraine 400 Volts et doit être réalisé sur les parcelles communales cadastrées :

- n°95, section N, lieu-dit Le Labourier,
- n°14, section M, lieu-dit Sainte Madeleine,
- n°4, section AO, lieu-dit Sainte Croix.

La convention de servitude ci-jointe, a pour objet de définir les droits de servitude consentis à Enedis, les droits et obligations de la commune, les responsabilités et la procédure en cas de litige, ainsi que le montant de l'indemnité qu'Enedis paiera à la commune à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux résultant de l'exercice des droits mentionnés dans le projet de convention.

Considérant que la Convention soumise au Conseil Municipal vise à améliorer la qualité de desserte et d'alimentation de distribution publique d'énergie électrique sans commercialisation de la part de la



**Société ENEDIS des ouvrages implantés sur la propriété communale** au-delà du simple coût de raccordement à un réseau public existant d'un futur client souhaitant un raccordement électrique ;  
Considérant que les travaux réalisés par la Société ENEDIS constituent une extension du réseau public et en aucun cas un réseau privé appartenant en propre à la Société ENEDIS ;  
Considérant que la présente délibération sera un tout indissociable de la convention soumise par la Société ENEDIS ;  
Considérant que la convention une fois signée sera authentifiée devant notaire au frais de la Société ENEDIS ;  
Considérant que la convention ne fait pas apparaître le plan d'implantation de la Servitude objet de la convention,  
Considérant que ce plan devra être joint à ladite convention avant sa signature et devra faire clairement apparaître que son tracé n'entraîne aucune contrainte à l'usage normal de la propriété communale ;  
Considérant que les travaux une fois réalisés devront a minima donner lieu à une parfaite remise en état de la propriété communale (circulation des véhicules et écoulement des eaux de ruissellement) ;  
Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de servitudes ci-jointe après ajout des éléments qui lui sont indissociables, ainsi que tous documents afférents.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la convention de servitudes référencée CS06-V06,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

**Article unique** : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de servitudes ci-jointe après ajout des éléments qui lui sont indissociables, ainsi que tous documents afférents.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2022-085 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Parcelle M n°14 – Création d'une ligne aérienne 400 Volts – Sainte Madeleine – Convention de servitudes entre Enedis et la commune – Autorisation de signature**

**Rapporteur : madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la SA ENEDIS envisage des travaux d'alimentation qui doivent emprunter une propriété communale.

Ce projet prévoit la création d'une ligne électrique aérienne 400 Volts et doit être réalisé sur la parcelle communale cadastrée section M n°14, lieu-dit Sainte Madeleine.

La convention de servitude ci-jointe, a pour objet de définir les droits de servitude consentis à Enedis, les droits et obligations de la commune, les responsabilités et la procédure en cas de litige, ainsi que le montant de l'indemnité qu'Enedis paiera à la commune à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux résultant de l'exercice des droits mentionnés dans le projet de convention.

Considérant que les travaux réalisés par la Société ENEDIS constituent une extension du réseau public et en aucun cas un réseau privé appartenant en propre à la Société ENEDIS ;

Considérant que la présente délibération sera un tout indissociable de la convention soumise par la Société ENEDIS ;

Considérant que la convention une fois signée sera authentifiée devant notaire au frais de la Société ENEDIS ;

Considérant que la Convention soumise au Conseil Municipal vise à améliorer la qualité de desserte et d'alimentation de distribution publique d'énergie électrique **sans commercialisation de la part de la Société ENEDIS des ouvrages implantés sur la propriété communale** au-delà du simple coût de raccordement à un réseau public existant d'un futur client souhaitant un raccordement électrique ;

Considérant que les travaux une fois réalisés devront a minima donner lieu à une parfaite remise en état de la propriété communale ;

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de servitudes ci-jointe ainsi que tous documents afférents.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la convention de servitudes référencée A06-V07,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

**Article unique** : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de servitudes ci-jointe après ajout des éléments qui lui sont indissociables, ainsi que tous documents afférents.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2022-086 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Parcelles section M numéro 14, section AO numéro 4, section N numéro 95 – Chemin de Sainte Croix – Convention de passage d'équipements de communication électroniques avec la Société Française du Radiotéléphone-SRF – Autorisation de signature**

**Rapporteur : madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme**

Dans le cadre de l'exploitation de son Réseau, SFR a sollicité l'autorisation de la commune pour installer et exploiter les équipements techniques du Réseau, dans le sous-sol des parcelles communales cadastrées section M numéro 14, section AO numéro 4, et section N numéro 95, sises au chemin de Sainte Croix.

La présente convention, jointe en annexe, qui a pour but de fixer les modalités d'implantation, d'adaptation et de maintenance des équipements nécessaires à la distribution de services de communications électroniques, ainsi que les modalités d'accès et d'intervention de SRF sur ses Equipements Techniques.

Par la présente convention, la commune autorise SFR à occuper et à accéder, et ce de manière permanente pendant toute la durée de la convention, aux parcelles et aux équipements techniques, en vue de l'installation, de l'adaptation, de l'exploitation et de la maintenance des Equipements Techniques de son Réseau.

Considérant que les travaux une fois réalisés devront a minima donner lieu à une parfaite remise en état de la propriété communale (circulation des véhicules et écoulement des eaux de ruissellement) ;

Considérant que la présente délibération sera un tout indissociable de la convention soumise par la Société SFR ;

Considérant qu'il y a lieu, en cas de sous location des équipements objet de la présente convention à une autre opérateur que la Société SFR ou une de ses filiales, de prévoir une revalorisation du loyer versé à la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la fourniture de plans de récolement précis des ouvrages réalisés sur la propriété communale ;

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la Convention de passage d'équipements de communication électroniques, ci-jointe, après ajout des éléments qui lui sont indissociables du fait de la présente, ainsi que tous documents afférents.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la convention de servitudes référencée Cuges-les-Pins N°SFR C2910,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

**Article unique** : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de passage d'équipements de communication électroniques ci-jointe ainsi que tous documents afférents sous la condition que celle-ci soit modifiée afin de prévoir la revalorisation du loyer en cas de sous location à un autre opérateur que la Société SFR ou une de ses filiales, ainsi que la fourniture de plans de récolement précis des ouvrages réalisés.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2022-087 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Convention de partenariat dans le cadre d'une entente intercommunale entre le Relais Petite Enfance Territorial de la commune d'Aubagne et les communes de Cuges-les-Pins, Gémenos et la Penne-sur-Huveaune – Période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 – Autorisation de signature**

**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances**

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), signée en vertu de la délibération N°043-280621 du conseil municipal d'Aubagne du 28 juin 2021, le Conseil municipal de la Ville d'Aubagne a autorisé monsieur le maire à signer une convention de partenariat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025, afin d'ouvrir les missions et les services du Relais Petite Enfance Territorial (R.P.E.T.) d'Aubagne au profit des communes de Cuges-les-Pins, Gémenos et la Penne-sur-Huveaune.

Cette convention régit le partenariat entre les communes adhérentes au projet et a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de partenariat du R.P.E.T. entre les communes d'Aubagne, Cuges-les-Pins, Gémenos et la Penne-sur-Huveaune, et en respect des missions énoncées par la Caisse d'Allocations Familiales.

Le Conseil municipal de la commune de Cuges-les-Pins est amené aujourd'hui à autoriser monsieur le maire à signer la convention de partenariat dans le cadre d'une entente intercommunale entre le Relais Petite Enfance Territorial de la commune d'Aubagne et les communes de Cuges-les-Pins, Gémenos et la Penne-sur-Huveaune, dont un modèle est joint à la présente et à en assurer l'exécution.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu l'avis du Comité Enfance Jeunesse Education,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à la jeunesse, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**Article unique :** autorise monsieur le maire à signer la convention de partenariat dans le cadre d'une entente intercommunale entre le Relais Petite Enfance Territorial de la commune d'Aubagne et les communes de Cuges-les-Pins, Gémenos et la Penne-sur-Huveaune, dont un modèle est joint à la présente et à en assurer l'exécution.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

#### **Délibération n°2022-088 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Provision pour créances douteuses**

**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances**

Le respect du principe de prudence et l'obligation de sincérité comptable obligent à constituer une provision pour risques conformément à l'instruction comptable et budgétaire M14.

La provision doit être constituée par délibération à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences exercées par le comptable public. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense de fonctionnement du compte 6817 (dotation aux provisions pour créances douteuses).

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour créances douteuses) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin, en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer à nouveau pour mettre à jour le montant de la provision.

Au vu de l'état des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2020 et de l'obligation de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % au minimum de ces restes à recouvrer.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

⇒ Vu l'état des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2020,

⇒ Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes

⇒ Considérant que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré,

⇒ Vu l'avis de la commission des Finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** de constituer une provision pour risques et charges des créances de plus de 2 ans au 31/12/2020, réputées non recouvrables, d'un montant de 10.000,00 €,

**Article 2 :** d'imputer ce montant à l'article 6817 « dotation aux provisions pour créances douteuses » du budget principal de la commune,

**Article 3 :** précise que la provision sera reprise partiellement ou totalement par émission d'un titre de recette au compte 7817 lorsque la provision n'aura plus lieu d'être.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

#### **Délibération n°2022-089 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Création de poste**

**Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la réorganisation liée à la fermeture du SAAD et au reclassement exercé pour un agent social, il est nécessaire de créer, par cette délibération, le poste ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- 1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, au sein du service Animation.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
⇒ Considérant l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,  
Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'approuver la création de poste ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, au sein du service Animation,

**Article 2 :** de modifier le tableau des emplois en ce sens,

**Article 3 :** d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

### **Délibération n°2022-090 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Dans le cadre de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, un projet de schéma avait été transmis à la commune en date du 01/03/2022.

Par délibération n°2022-055 adoptée en date du 9 mars 2022, le Conseil municipal avait émis un avis favorable sur ce projet communiqué de Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026.

A la demande du Conseil départemental et de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les services de l'Etat ont organisé un dernier cycle d'échanges avec les élus de 5 groupements, et avec les associations représentatives des gens du voyage.

Ces rencontres, qui ont eu lieu du 07/09/2022 au 10/10/2022, ont occasionné des ajustements à la marge.

La commune vient de recevoir la version définitive du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026, comportant ;

- la carte et le tableau des prescriptions actualisés (cf pages 40 et 41),

- une annexe suivie de la charte d'objectifs Culture Gens du voyage et Tsiganes de France (cf pages 63 et suivantes).

Le Conseil municipal est amené aujourd'hui à prendre acte de la diffusion de ce Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026, joint à la présente.

- ✓ Madame Barthélémy est satisfaite qu'un tel schéma existe car cela permet de formaliser les conditions d'accueil décentes.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la délibération n°2022-055 adoptée en date du 9 mars 2022,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré :

**Article unique :** prend **unanimentement** acte de la diffusion de ce Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026, joint à la présente.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

### **Délibération n°2022-091 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Définition de l'intérêt métropolitain – Voirie et Espaces Publics**

**Rapporteur : monsieur le maire**

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres.

Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogoires dans la mesure

où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain.

Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Cette dernière situation concerne :

- Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;
- À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.

Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder à l'évaluation des charges correspondantes.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après.

- ✓ Monsieur Remen : « Mr le Maire, avant de décider de notre vote nous souhaiterions avoir une précision sur ce qui ne nous semble pas clair. Cela veut-il dire que la voirie et les espaces publics restent à la gestion et à la charge de la commune ? Car si tel est le cas alors nous voterons contre cette délibération. La population Cugeoise en a plus que marre de subir la Métropole et notamment de payer les conséquences des errances passées de la Municipalité Marseillaise. Nous en avons marre de la mutualisation à sens unique. Et nous attendons de vous Mr le maire que contrairement à ce que vous avez fait lors de la délibération de l'augmentation de la taxe sur les ordures ménagères, et j'y reviendrai plus tard, vous vous opposiez à toute mesure n'allant pas dans l'intérêt de Cuges et des Cugeois. Nous pouvons comprendre que certaines décisions vous échappent cependant votre vote au sein du conseil Métropolitain vous appartient. Jusqu'à preuve du contraire votre liberté de penser vous appartient encore.
- ✓ Monsieur le maire rappelle que s'est tenu le Conseil métropolitain, lors duquel il a été décidé pour toutes les communes de conserver la voirie et les espaces.
- ✓ Madame Leroy indique : « Je suis membre titulaire à la CLECT et les attributions de compensation font toujours l'objet de grands débats. Le problème que nous rencontrons est que la commune dispose d'une attribution de compensation faible et d'une voirie qu'elle doit entretenir.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- ⇒ Considérant l'impérieuse nécessité de définir l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics au plus tard le 31 décembre 2022,
- ⇒ Considérant le caractère automatiquement métropolitain des voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, dit :

**Article 1 :** qu'est reconnue d'intérêt métropolitain la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1,

**Article 2 :** que sont reconnus d'intérêt métropolitain les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2,

**Article 3 :** que sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies - et les trottoirs adjacents à ces voies - qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre,

**Article 4 :** que sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84,

**Article 5 :** que la présente délibération annule et remplace les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2022-092 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES – Convention entre la commune de Gémenos et la commune de Cuges-les-Pins – Location du bassin du centre Aquagem pour les scolaires – Année 2022/2023 – Modification de la durée de la convention**

**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances**

Par délibération n°2022-034 adoptée en date du 13 septembre 2022, le Conseil municipal a signé avec la commune de Gémenos une convention dite de location du bassin du centre Aquagem, pour l'année scolaire 2022/2023, permettant à 3 classes de l'élémentaire d'accéder au bassin sportif, du 14 septembre au 30 novembre, afin d'y pratiquer des activités aquatiques et de natation, dans le cadre de l'éducation physique et sportive à l'école.

En raison de la fermeture du centre aquatique en septembre 2022, les séances ont dû être décalées aux dates ci-après : 6 décembre, 13 décembre, 3 janvier, 10 janvier et 17 janvier.

Il convient donc de prolonger cette convention jusqu'au 17 janvier 2023.

Les conditions financières fixent la séance à 105 euros au lieu de 102.90 euros.

Le transport des enfants pour se rendre au centre Aquagem reste pris en charge par la commune ; il avait été inscrit au budget 2022 de la commune.

Aussi, il est proposé, par cette délibération, de modifier la durée de la convention 2022/2023, de la prolonger jusqu'au 17 janvier 2023 et d'inscrire les dépenses afférentes au budget de la commune.

Le Conseil municipal,

⇒ Considérant l'intérêt éducatif et sportif de la natation et des activités aquatiques,

⇒ Vu la délibération n°2022-034 adoptée en date du 13 septembre 2022,

⇒ Vu l'avis du Comité Enfance Jeunesse Education,

Ayant entendu l'exposé de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires, rapporteur, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

**Article unique :** de valider le contenu de la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2022-093 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Convention entre le représentant de l'Etat et la commune de Cuges-les-Pins relative à la télétransmission des actes soumis au Contrôle de Légalité – Autorisation de signature**

**Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication**

La Commune de Cuges-les-Pins s'est engagée depuis plusieurs années dans le développement numérique et la dématérialisation des procédures. Dans cette optique, les échanges avec la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité doivent être complètement dématérialisés.

*Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département, signe avec celui-ci une convention prévoyante notamment :*

- *L'agrément de l'opérateur de télétransmission (et l'homologation de son dispositif) ;*
- *La nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;*
- *Les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;*
- *La possibilité, pour la collectivité ou le groupement, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.*

Une convention doit donc être signée entre la Commune de Cuges-les-Pins et la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour permettre la mise en place de la télétransmission des délibérations, des arrêtés, des décisions et des budgets.

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil municipal d'adopter la convention entre la Commune de Cuges-les-Pins et la Préfecture des Bouches du Rhône portant sur la télétransmission des actes, au contrôle de légalité, dont un modèle est joint en annexe et d'autoriser monsieur le maire à signer la présente convention.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Ayant entendu l'exposé de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, rapporteur, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

**Article 1** : d'adopter la convention entre la Commune de Cuges-les-Pins et la Préfecture des Bouches du Rhône portant sur la télétransmission des actes, au contrôle de légalité, jointe en annexe,

**Article 2** : d'autoriser monsieur le maire à signer la présente convention.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2022-094 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026 – Approbation des taux et prestations négociés par le CDG 13 – Adhésion – Autorisation de signature**

**Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel**

Par délibération n°2002-026, adoptée en date du 7 avril 2022, le Conseil municipal a décidé de se joindre à la procédure de négociation du CDG pour le contrat d'assurance groupe et a donné mandat au CDG13, dans le cadre de la mise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaires.

Le contrat d'assurance issu de la consultation sera souscrit pour une durée de 4 années et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il concerne 183 collectivités du département.

Parmi les candidatures reçues et agréées à la suite de l'avis d'appel public national et européen, le Centre de Gestion a choisi l'offre présentée par la compagnie d'assurance CNP et le gestionnaire du contrat SOFAXIS.

Cette offre ressort comme étant économiquement plus avantageuse pour les collectivités car elle répond de la façon la plus complète aux exigences du cahier des charges.

Concernant la commune de Cuges-les-Pins, le CDG 13 est en mesure de proposer à la commune le contrat suivant :

| <u>GARANTIE</u>          |  | <u>FRANCHISE</u>      | <u>TAUX</u>   | <u>REGIME</u>         |
|--------------------------|--|-----------------------|---------------|-----------------------|
| <b>Agents<br/>CNRACL</b> | Décès  | Néant                 | 0,24 %        | <b>CAPITALISATION</b> |
|                          | Accidents du Travail/Maladie Professionnelle | 30 jours fermes/arrêt | 4,93 %        |                       |
|                          | C.L.M. / C.L.D.                              | 30 jours fermes/arrêt | 3,36 %        |                       |
|                          | <b>TOTAL</b>                                 |                       | <b>8,53 %</b> |                       |

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à approuver les taux et prestations négociés par le CDG 13, dans le cadre du groupe d'assurance statutaire, à choisir les garanties retenues afin d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au contrat groupe d'assurance et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général de la Fonction Publique,

⇒ Vu le Code des Assurances,

⇒ Vu le décret n° 086-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

⇒ Vu les articles R 2113-4 et R 2161-12 et suivants du code de la commande publique relatifs à la procédure concurrentielle avec négociation justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans

négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

⇒ Vu la délibération n°58/21 du 6 décembre 2021 engageant la procédure avec négociation pour la conclusion du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026,

⇒ Vu la délibération n°55/22 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 5 octobre 2022, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques),

⇒ Vu la délibération du Conseil municipal n°2002-026, adoptée en date du 7 avril 2022, proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a lancé,

⇒ Vu le courrier du CDG 13 informant les collectivités des résultats issus de la procédure,

⇒ Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Ayant entendu l'exposé de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, rapporteur, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

**Article 1** : approuve les taux et prestations négociés par le CDG 13 dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire,

**Article 2** : décide d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au contrat groupe d'assurance et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

| <b><u>GARANTIE</u></b>   |  | <b><u>FRANCHISE</u></b> | <b><u>TAUX</u></b> | <b><u>REGIME</u></b>  |
|--------------------------|--|-------------------------|--------------------|-----------------------|
| <b>Agents<br/>CNRACL</b> | Décès  | Néant                   | 0,24 %             | <b>CAPITALISATION</b> |
|                          | Accidents du Travail/Maladie Professionnelle | 30 jours fermes/arrêt   | 4,93 %             |                       |
|                          | C.L.M. / C.L.D.                              | 30 jours fermes/arrêt   | 3,36 %             |                       |
|                          | <b>TOTAL</b>                                 |                         | <b>8,53 %</b>      |                       |

**Article 3** : prend acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0,10 % de la masse salariale assurée,

**Article 4** : prend acte que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

**Article 5** : autorise monsieur le maire à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe,

**Article 6** : prend acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois,

**Article 7** : indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2022-095 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Convention cadre entre la commune de Cuges-les-Pins et le centre communal d'action sociale (CCAS) de Cuges-les-Pins – Année 2022 – Modification de l'article 5 – Autorisation de signature**

**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances**

Par délibération n°2022-016 adoptée en date du 7 avril 2022, le Conseil municipal a approuvé la convention cadre 2022, jointe à la présente et a autorisé monsieur le maire à signer ladite convention cadre, ainsi que tout acte ou document relatif à ce dossier, dont d'éventuels avenants et d'en assurer l'exécution.



Le Conseil municipal est amené, aujourd'hui, à apporter des corrections à cette convention cadre et plus précisément à corriger l'article 5 intitulé « MODALITES FINANCIERES DE REMBOURSEMENT DE CERTAINES CHARGES.

En effet, tout d'abord, dans les moyens généraux, il convient d'intégrer les repas et les goûters de la crèche liées aux « Prestations spécifiques à la gestion de la crèche ».

Ensuite, en ce qui concerne les « Ressources humaines », deux agents du CCAS sont mis à disposition de la commune et ont été omis dans les prestations donnant lieu à remboursement. L'article 5 doit donc être modifié en ce sens.

Pour mémoire, l'article 5 était rédigé ainsi :

**ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DE REMBOURSEMENT DE CERTAINES CHARGES**

*Certaines dépenses (charges directes contribuant au fonctionnement du CCAS) exposées par la commune de Cuges-Les-Pins pour le compte du CCAS feront l'objet d'une évaluation aux fins de remboursement. Ce remboursement sera calculé annuellement et apparaîtra sur les budgets (prévisionnels et comptes administratifs) et du CCAS et de la commune de Cuges-Les-Pins. Il en sera de même pour les remboursements des dépenses engendrées par le CCAS pour le compte la commune de Cuges-Les-Pins.*

*Les prestations des fonctions support peuvent être réalisées soit en régie directe par les différents services municipaux, soit par le biais de ses propres marchés publics.*

*Prestations donnant lieu à remboursement :*

*Moyens généraux : affranchissement du courrier, entretien des locaux, charges courantes des locaux (électricité, eau), téléphonie, location matériel informatique et copieur etc. Pour 2022, ces prestations ont été évaluées à 42 270,00 euros.*

*Ressources humaines : actuellement 2 agents (1 agent de restauration et 0.40 ETP de la responsable de service) de la commune de Cuges-Les-Pins sont mis à disposition du CCAS. Les frais liés à la rémunération de ces 2 agents seront entièrement remboursés par le CCAS à la commune de Cuges-Les-Pins. Pour 2022, le montant de cette prestation a été évalué à 57 000,00 euros. Une convention annuelle de mise à disposition en détermine les modalités.*

*Prestations spécifiques à la gestion de la crèche : la commune de Cuges-Les-Pins via le contrat de prestation signé avec la Société Garig fournit quotidiennement les repas et les goûters en liaison froide pour la crèche collective « La maison des bébés » (voir détail annexe N°1). Pour 2022, le montant de cette prestation a été évalué à 20 000,00 euros.*

*Dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) que la commune de Cuges-Les-Pins a contractualisé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) cette dernière verse une prestation de service dont les modalités de calcul sont inscrites au contrat. Certaines actions sont mises en œuvre par la commune de Cuges-Les-Pins d'autres par le CCAS.*

*La subvention du CEJ 2021 perçue la commune de Cuges-Les-Pins et qui a été estimée à 80 000,00 euros concernant les actions de la crèche « La Maison des bébés » sera intégralement reversée par la commune de Cuges-Les-Pins au CCAS (voir détail annexe N°3).*

Il est proposé que la nouvelle rédaction soit la suivante : nouvelle rédaction de l'article 5 est la suivante :

**ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DE REMBOURSEMENT DE CERTAINES CHARGES**

*Certaines dépenses (charges directes contribuant au fonctionnement du CCAS) exposées par la commune de Cuges-Les-Pins pour le compte du CCAS feront l'objet d'une évaluation aux fins de remboursement. Ce remboursement sera calculé annuellement et apparaîtra sur les budgets (prévisionnels et comptes administratifs) et du CCAS et de la commune de Cuges-Les-Pins. Il en sera de même pour les remboursements des dépenses engendrées par le CCAS pour le compte la commune de Cuges-Les-Pins.*

*Les prestations des fonctions support peuvent être réalisées soit en régie directe par les différents services municipaux, soit par le biais de ses propres marchés publics.*

*Prestations donnant lieu à remboursement :*

***Moyens généraux :** affranchissement du courrier, entretien des locaux, charges courantes des locaux (électricité, eau), téléphonie, location matériel informatique et copieur ..., et repas + goûters fournis quotidiennement par le Société Garig en liaison froide à la crèche collective « La maison des bébés » via le contrat de prestation signé avec la Société Garig. Pour 2022, ces prestations ont été évaluées à 42 270,00 euros.*

***Ressources humaines :** actuellement 2 agents (1 agent de restauration et 0.40 ETP de la responsable de service) de la commune de Cuges-Les-Pins sont mis à disposition du CCAS. Les frais liés à la rémunération de ces 2 agents seront entièrement remboursés par le CCAS à la commune de Cuges-Les-Pins. Pour 2022, le montant de cette prestation a été évalué à 57 000,00 euros. Une convention annuelle de mise à disposition en détermine les modalités.*

*Deux agents du CCAS sont mis à disposition de la commune de Cuges-Les-Pins. Les frais liés à la rémunération de ces deux agents seront entièrement remboursés par la commune de Cuges-Les-Pins au CCAS. Pour 2022, le montant de cette prestation a été évalué à 52 000,00 euros. Une convention annuelle de mise à disposition en détermine les modalités.*

*Prestations spécifiques à la gestion de la crèche* : la commune de Cuges-Les-Pins via le contrat de prestation signé avec la Société Garig fournit quotidiennement les repas et les goûters en liaison froide pour la crèche collective « La maison des bébés » (voir détail annexe N°1). Pour 2022, le montant de cette prestation a été évalué à 20 000,00 euros.

Dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) que la commune de Cuges-Les-Pins a contractualisé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) cette dernière verse une prestation de service dont les modalités de calcul sont inscrites au contrat. Certaines actions sont mises en œuvre par la commune de Cuges-Les-Pins d'autres par le CCAS.

La subvention du CEJ 2021 perçue la commune de Cuges-Les-Pins et qui a été estimée à 80 000,00 euros concernant les actions de la crèche « La Maison des bébés » sera intégralement reversée par la commune de Cuges-Les-Pins au CCAS (voir détail annexe N°3).

Il est proposé de valider les corrections apportées à cette convention cadre 2022, d'autoriser monsieur le maire à la signer et d'en assurer l'exécution.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,
- ⇒ Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-26,
- ⇒ Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'Etat en matière d'action sociale et de santé,
- ⇒ Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
- ⇒ Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,
- ⇒ Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- ⇒ Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la délibération n°2022-016 adoptée en date du 7 avril 2022,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,
- ⇒ Considérant que la commune et son CCAS définissent dans cette convention les modalités de valorisation et de facturation des actions réciproques,
- ⇒ Considérant qu'il convient d'apporter des corrections à l'article 5 de la convention cadre 2022, Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article 1** : de valider les corrections apportées à l'article 5 de la convention cadre 2022, jointe à la présente, et d'approuver la nouvelle rédaction de cette convention,

**Article 2** : d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention cadre, ainsi que tout acte ou document relatif à ce dossier, dont d'éventuels avenants et d'en assurer l'exécution.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

#### **Délibération n°2022-096 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Exercice 2020**

**Rapporteur : madame Cyrille Virilli, conseillère municipale déléguée à la gestion des déchets**

La métropole Aix-Marseille-Provence a transmis, pour l'exercice 2020, son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés. Ce rapport a été approuvé en séance du Conseil métropolitain en novembre 2021.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication.

- ✓ Monsieur Remen : « Mr le Maire, Concernant la gestion des déchets et l'impôt qui y est consacré nous sommes désolés de constater factuellement la dégradation de la gestion des déchets tant au niveau quantitatif que qualitatif alors que nous venons de prendre 40% d'augmentation. De ce fait nous profitons de cette délibération pour réaffirmer notre position. Vous nous traitez d'ignorants et de polémistes concernant une délibération Métropolitaine qui aurait été voté à l'unanimité. Tout d'abord laissez-moi vous rappeler la différence entre Unanimité, accord de tous les votants, et Majorité, le plus grand nombre de voix. Or cette délibération a été votée à la majorité et non à l'unanimité comme vous l'écrivez dans le Cuges MAG, puisque 13 membres se sont abstenus. Par ailleurs vous nous parlez de décision venant d'ailleurs, mais c'est bien vous Mr Destrost maire de Cuges les Pins qui avez voté l'augmentation de 40% pour Cuges. Alors que l'augmentation pour Plan de Cuques, de Roquefort la Bédoule et Gémenos entre autres est de zéro%, respectivement à 9.5%, 11.5% et 9,5%. Un taux pour Cuges de 14% qui est le plus élevé de la Métropole après celui de Marseille quand la moyenne nationale est à moins de 10. Toutes les communes de l'ancienne collectivité territoriale du pays d'Aubagne et de l'étoile sont passées à 14%. Il est bien loin notre combat commun contre la métropole. Encore une fois la mutualisation oui mais pas à sens unique et pas contre les intérêts des Cugeois. Il ne faut pas pousser mémé dans les orties ».
- ✓ Monsieur le maire indique qu'au 1<sup>er</sup> janvier, toutes les communes vont être sur le même taux, c'est la mutualisation.
- ✓ Madame Leroy indique que le problème c'est, à terme d'unifier le taux des ordures ménagères sur tout le territoire de la Métropole.
- ✓ Les membres de l'opposition souhaiteraient obtenir le calendrier des tournées dans les différents secteurs de la commune.
- ✓ Monsieur le maire répond que cela leur sera transmis par la Direction générale.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'article D 2224-3 du Code Général de Collectivités Territoriales,

⇒ Vu l'avis de la commission Gestion des déchets,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Cyrille Virilli, conseillère municipale déléguée à la gestion des déchets, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

**Article unique** : prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'exercice 2020.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2022-097 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Exercice 2021**

**Rapporteur : madame Cyrille Virilli, conseillère municipale déléguée à la gestion des déchets**

La métropole Aix-Marseille-Provence a transmis, pour l'exercice 2021, son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés. Ce rapport a été approuvé en séance du Conseil métropolitain en octobre 2022.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'article D 2224-3 du Code Général de Collectivités Territoriales,

⇒ Vu l'avis de la commission Gestion des déchets,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Cyrille Virilli, conseillère municipale déléguée à la gestion des déchets, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

**Article unique** : prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'exercice 2021.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2022-098 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement – Exercice 2020**

**Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué aux réseaux**

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

La métropole Aix-Marseille-Provence a transmis, pour l'exercice 2020, son rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement. Ce rapport a été approuvé en séance du Conseil métropolitain en novembre 2021.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement, ainsi que sur le site de la mairie.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication.

Le rapport annuel relatif à l'exercice 2020 a été fourni à la commune en décembre 2021.

Il est joint à la présente délibération, il a également été mis à la disposition du public, au rez-de-chaussée de la mairie.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-5, ainsi que les articles L.1411-3 et L.1411-13,

⇒ Considérant qu'a été remis à la commune, un rapport annuel d'activité où figurent tous les éléments permettant d'apprécier les conditions d'exercice du service public,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué aux réseaux, **à l'unanimité:**

**Article unique :** prend acte du rapport annuel du service de l'eau potable, pour l'exercice 2020.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2022-099 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement – Exercice 2021**

**Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué aux réseaux**

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

La métropole Aix-Marseille-Provence a transmis, pour l'exercice 2021, son rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement. Ce rapport a été approuvé en séance du Conseil métropolitain en octobre 2022.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement, ainsi que sur le site de la mairie.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication.

Le rapport annuel relatif à l'exercice 2021 a été fourni à la commune en décembre 2022.

Il est joint à la présente délibération, il a également été mis à la disposition du public, au rez-de-chaussée de la mairie.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-5, ainsi que les articles L.1411-3 et L.1411-13,

⇒ Considérant qu'a été remis à la commune, un rapport annuel d'activité où figurent tous les éléments permettant d'apprécier les conditions d'exercice du service public,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué aux réseaux, **à l'unanimité:**

**Article unique :** prend acte du rapport annuel du service de l'eau potable, pour l'exercice 2021.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

## Questions diverses

- ✓ Monsieur le maire remercie l'ensemble des élus de leur patience et de leur implication dans les travaux réalisés cette année. Il souhaite à toutes et à tous d'excellentes fêtes de fin d'année.
- ✓ Madame Barthélémy indique que les membres de l'opposition ont été questionnés quant à leur absence lors du Noël du personnel communal. Elle indique qu'ils auraient été bien évidemment présents s'ils avaient été conviés.
- ✓ Monsieur le maire répond : « Faites l'effort de demander les dates des différentes manifestations ; posez la question, si vous ne recevez rien car vous êtes toujours conviés d'office ».
- ✓ Madame Dubray indique qu'il est pratique de recevoir un planning.
- ✓ Monsieur le maire en convient mais souligne de nouveau qu'il ne faut pas hésiter à demander si les invitations ne sont pas reçues.

L'ordre du jour ayant été épuisé, plus aucun élu ne souhaitant intervenir, monsieur le maire lève la séance à 20h30.

Le maire,

Laetitia Louis,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance